

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des comptes
publics

Direction générale des douanes
et des droits indirects

Décision administrative n° 25-034

DISPOSITIF DE PROCURATION APPLICABLE AUX SECTEURS DU DÉDOUANEMENT ET DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Références :

- Règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union
- Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du Code des douanes de l'Union
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le Code des douanes de l'Union
- Articles 1984 à 2010 du Code civil
- Arrêté du 28 juin 2006 prescrivant le dépôt d'une procuration auprès de l'administration des douanes

La présente décision administrative met en place un nouveau dispositif de procuration qui se substitue à celui exposé dans la décision 06-029 publiée au bulletin officiel des douanes (BOD) n° 6675 du 29 juin 2006 modifiée par :

- la décision 07-061 publiée au BOD n° 6739 du 27 novembre 2007 ;
- la décision 08-032 publiée au BOD n° 6764 du 2 juin 2008 ; et
- la note du bureau B4 n° 255 diffusée le 18 juin 2018.

La présente décision ne s'applique pas aux procurations mises en place par les opérateurs du secteur des contributions indirectes prévues par la décision administrative 25-020 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7579 du 12 mai 2025.

Dans le cadre de leurs activités en relation avec la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), les opérateurs économiques des secteurs du dédouanement et des produits énergétiques doivent effectuer différentes formalités.

Le dispositif de procuration en douane permet à une personne morale de porter à la connaissance des services de la DGDDI les mandats établis pour confier l'accomplissement de ces formalités, à l'attention :

- soit d'un ou plusieurs de ses salariés ;
- soit d'une autre personne morale ;
- soit d'une ou plusieurs personnes physiques non salariées.

Les procurations sont déposées pour enregistrement auprès des receveurs interrégionaux ou régionaux.

Les personnes qui donnent mandat au moyen de la procuration agissent en qualité de **mandant**. Les personnes à qui les pouvoirs sont délégués ont la qualité de **mandataire**.

Le dispositif de procuration en douane permet de fixer :

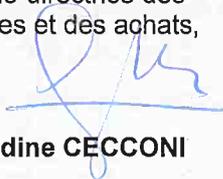
- les pouvoirs délégués ;
- la zone géographique d'application ; et
- la possibilité donnée à un ou plusieurs mandataires de subdéléguer les pouvoirs reçus.

Le nouveau modèle de procuration tient compte des évolutions réglementaires récentes. Il prévoit notamment la possibilité (sous réserve d'une exception, quand la procuration vaut spécimen de signature) de signer la procuration de manière électronique.

Les dispositions de la présente décision sont d'application immédiate.

Les procurations enregistrées en application de la décision 06-029 publiée au BOD n° 6675 du 29 juin 2006 modifiée restent valables sans limitation de durée.

Pour la ministre et par délégation,
la sous-directrice des
Finances et des achats,



Géraldine CECCONI

Table des matières

Liste des annexes.....	3
Fiche n°1 : Présentation du modèle de procuration.....	4
I. Modèle-type de procuration.....	4
II. Contenu du feuillet dédié au mandant.....	4
A. Identité et qualité du mandant.....	4
B. Formalités couvertes.....	4
C. Possibilité de subdélégation.....	4
D. Zone d'application géographique.....	5
III. Contenu du feuillet dédié aux mandataires.....	5
IV. Modalités de signature.....	5
Fiche n°2 : Enregistrement et suivi des procurations.....	7
I. Procédure d'enregistrement.....	7
A. Préalable à l'enregistrement.....	7
B. Service en charge de l'enregistrement.....	7
C. Modalités de dépôt.....	7
D. Enregistrement de la procuration par la recette.....	7
II. Suivi des procurations enregistrées.....	7
A. Modification ou complément à une procuration existante.....	7
B. Situations qui font perdre leur validité aux procurations.....	8
C. Situations qui sont sans effet sur la validité des procurations enregistrées.....	8
Fiche n°3 : Possibilité de recours à la procuration simplifiée.....	9

Liste des annexes

- feuillet « mandant » du formulaire de procuration
- feuillet « mandataires » du formulaire de procuration
- formulaire de procuration simplifiée

Fiche n°1 : Présentation du modèle de procuration

I. Modèle-type de procuration

Le modèle de procuration figure en annexe de la présente décision. Il permet de couvrir l'ensemble des formalités à accomplir dans les secteurs du dédouanement et des produits énergétiques.

Ce modèle est constitué de deux feuillets :

- un feuillet dédié au mandant ; et
- un feuillet dédié aux mandataires.

II. Contenu du feuillet dédié au mandant

A. Identité et qualité du mandant

Le mandant, personne morale, est représenté par son représentant légal.

Toutefois, ce dernier peut habiliter une personne à déposer la procuration pour son compte.

Cette habilitation se matérialise alors par la présentation d'une procuration enregistrée auprès de la DGDDI.

Si le siège social du mandant n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union (TDU), le mandant doit obligatoirement désigner une personne habilitée établie sur le TDU (exemple : le dirigeant ou le salarié d'une filiale, un responsable de site, etc.) au moyen d'un mandat ou d'un pouvoir (*power of attorney*, par exemple).

B. Formalités couvertes

Le mandant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en cochant sur la procuration les pouvoirs qu'il délègue à son ou ses mandataires.

Le ou les mandataires peuvent ainsi :

– représenter le mandant dans l'accomplissement de toute formalité intéressant le service ou dans la réalisation des contrôles douaniers (communication d'informations ou de documents, représentation du mandant à l'examen de marchandises, à un recensement, à un prélèvement d'échantillons, etc.).

– signer :

- toutes déclarations et documents d'accompagnement ;
- toutes soumissions, garanties et actes cautionnés ou non cautionnés ;
- tous actes de nature contentieuse (procès-verbal, transaction, soumission de mainlevée) ;
- tous actes de nature non contentieuse (dépôt d'une procuration, dépôt d'une demande d'invalidation ou de rectification d'une déclaration, dépôt d'une demande de remboursement, signature d'étiquettes d'identification des échantillons prélevés, etc.) ;
- toutes conventions (d'adhésion à un téléservice, de report de paiement hors Delta, de régime de travail supplémentaire, etc.).

– utiliser les garanties du mandant¹.

C. Possibilité de subdélégation

Le mandant peut autoriser le mandataire à subdéléguer les pouvoirs qu'il lui délègue en visant la possibilité de subdélégation sur la procuration. A donne des pouvoirs à B et l'autorise à subdéléguer ces pouvoirs.

La possibilité de subdélégation doit être mentionnée expressément sur la procuration.

Le mandataire autorisé à subdéléguer les pouvoirs reçus doit déposer à son tour une procuration pour déléguer les pouvoirs reçus : B autorise C à mettre en œuvre les pouvoirs que B a reçu de A².

La mise en œuvre de la subdélégation n'est possible que dans la limite des pouvoirs reçus et dans la zone géographique prévue par la procuration du mandant.

1. **Attention** ! Il n'est pas possible à une personne physique non salariée du mandant d'utiliser les garanties du mandant.

2. **Attention** ! En présence d'une succession de procurations intervenant entre trois opérateurs distincts (de A vers B, puis de B vers C), C peut utiliser les garanties de A. En revanche, C ne peut pas utiliser les garanties de B, dans la mesure où B n'agit qu'en tant qu'intermédiaire pour le compte de A.

Exemple 1 : le mandant A1 délègue tout ou partie des pouvoirs qu'il détient à un ou plusieurs responsables de son service douane A2, dont il fait ses mandataires.

Puis, ces mandataires subdélèguent, à leur tour, les pouvoirs reçus à des salariés compétents A3 d'une zone géographique déterminée (celle d'un site de production, d'une agence, etc.), ce qui leur permet d'accomplir des formalités auprès des services de douane compétents localement.

Exemple 2 : le mandant A délègue tout ou partie des pouvoirs qu'il détient à une personne morale B, dont il fait son mandataire.

Puis, ce mandataire, qui ne dispose pas de succursale sur un site d'activité, subdélègue les pouvoirs reçus à une personne morale C, qui établira une procuration au bénéfice de ses employés.

Lorsque le mandant A ne souhaite pas que tous les pouvoirs donnés au mandataire fassent l'objet d'une subdélégation, il doit établir deux procurations :

- une procuration à destination de B qui prévoit des pouvoirs étendus, mais pas de possibilité de subdélégation ; et
- une procuration à destination de B qui prévoit des pouvoirs limités et une possibilité de subdélégation.

D. Zone d'application géographique

En fonction de l'organisation de sa société, le mandant détermine le champ d'application territorial de la procuration.

La procuration peut ainsi être valable dans le ressort :

- de l'ensemble des recettes interrégionales et régionales ; ou
- de plusieurs recettes interrégionales ou régionales ; ou
- d'une seule recette interrégionale ou régionale.

Si la procuration vise à permettre l'utilisation d'une garantie mise en place pour le dédouanement, elle doit être valable dans l'ensemble des recettes interrégionales et régionales, les garanties douanières étant de portée nationale.

III. Contenu du feuillet dédié aux mandataires

Le mandataire désigné sur la procuration peut être :

- un salarié du mandant ; ou
- une personne morale distincte du mandant, dans le cadre d'une relation commerciale ; ou
- une personne physique non salariée du mandant, dans le cadre d'une relation commerciale.

Le mandant doit établir une procuration par type de mandataires.

Dans le secteur du dédouanement, ces deux derniers types de mandataires exercent les pouvoirs attribués selon le mode de représentation en douane (directe ou indirecte, déterminée en fonction de la preuve de l'habilitation prévue à l'article 19(2) du Code des douanes de l'Union).

Dans le secteur des produits énergétiques, ces mandataires exercent les pouvoirs attribués au nom et pour le compte du mandant.

IV. Modalités de signature

Le mandant et les mandataires personnes morales peuvent signer la procuration de manière manuscrite ou électronique.

Les mandataires personnes physiques, salariées ou non du mandant, signent l'annexe de manière manuscrite, en effet, pour ce qui les concerne, la procuration vaut spécimen de signature.

En cas de recours à la signature électronique, celle-ci doit répondre aux critères du règlement européen eIDAS du 1^{er} juillet 2016.

En application du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, seule la signature électronique « qualifiée » (niveau 4) bénéficie de la même valeur que la signature manuscrite. Aussi, seule une signature électronique « qualifiée » sera acceptée par les services de la DGDDI en charge de l'enregistrement de la procuration.

Pour information, la Commission européenne met à disposition la liste des prestataires de services de confiance qualifiés conformément au règlement eIDAS. Ainsi, un prestataire délivrant un certificat qualifié en France ou par un autre État membre sera contenu dans la liste.

Fiche n°2 : Enregistrement et suivi des procurations

I. Procédure d'enregistrement

A. Préalable à l'enregistrement

Le receveur qui procède à l'enregistrement de la procuration doit disposer des éléments qui attestent la réalité des mentions y figurant. Ces informations, disponibles sur certains documents légaux, constituent le dossier statutaire de l'opérateur.

Le dossier statutaire est composé :

- des statuts de la société ;
- de l'acte de nomination du représentant légal ou de l'acte désignant le représentant dûment habilité³ ;
- d'un exemplaire manuscrit de la signature du représentant légal sur papier à en-tête de la société.

Le mandant est tenu de fournir ces documents au receveur.

B. Service en charge de l'enregistrement

Le mandant peut déposer sa procuration auprès de la recette de son choix. En cas de mise en œuvre d'une subdélégation de pouvoirs, la procuration qui met en œuvre la subdélégation doit être déposée auprès de la recette qui a enregistré la procuration autorisant la subdélégation.

C. Modalités de dépôt

Le mandant transmet la procuration (constituée des feuillets « mandant » et « mandataires ») à la recette par courriel.

Attention ! Les feuillets qui comportent une signature électronique doivent être envoyés au format pdf, afin que la recette puisse vérifier que la signature électronique bénéficie de la même valeur que la signature manuscrite.

Les coordonnées des recettes sont accessibles en ligne sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr)⁴.

D. Enregistrement de la procuration par la recette

Après vérification de la recevabilité des documents déposés, la recette enregistre la procuration. À cet effet, elle lui attribue un numéro d'enregistrement.

Une fois la procuration enregistrée, les pouvoirs délégués peuvent être directement mis en œuvre par le ou les mandataires désignés, qui sont tenus de présenter la procuration à première réquisition des services douaniers.

II. Suivi des procurations enregistrées

A. Modification ou complément à une procuration existante

L'actualisation du dispositif de procuration peut nécessiter le dépôt :

- d'une procuration qui annule et remplace une procuration existante ; ou
- d'une nouvelle procuration.

Les situations suivantes exigent le dépôt d'une procuration annulant et remplaçant la précédente :

- retrait d'un mandataire ;
- retrait d'un pouvoir ;
- restriction de la portée géographique ;
- modification des conditions de subdélégation.

Dans les autres cas, par exemple pour ajouter un mandataire, le dépôt d'une autre procuration est possible, au choix du mandant.

3. En cas de mise en œuvre d'une subdélégation de pouvoirs, il s'agit de la procuration en douane qui prévoit cette subdélégation.

4. Lien : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/contacter-la-recette-des-douanes-competente-pour-mettre-en-place-la-garantie>

B. Situations qui font perdre leur validité aux procurations

En application des dispositions de l'article 2003 du Code civil, « *le mandat finit :*

Par la révocation du mandataire,

Par la renonciation de celui-ci au mandat,

Par la mort, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire. »

Le mandant peut demander la révocation du mandat donné par la procuration. Il doit alors transmettre une demande écrite transmise à la recette (courrier postal ou courriel). À réception, le receveur met en œuvre la procédure de révocation et en informe le mandant.

La disparition du mandant ou du mandataire personne morale (liquidation, cessation d'activité, etc.) entraîne *de facto* la perte de validité de la procuration.

Dans l'éventualité où un mandataire⁵ dénoncerait le mandat donné par la procuration, avant sa révocation, la recette informe le mandant afin qu'il dépose une nouvelle procuration, si d'autres mandataires sont repris sur la procuration révoquée.

C. Situations qui sont sans effet sur la validité des procurations enregistrées

Le changement de personne physique occupant la fonction de représentant légal d'une société n'emporte pas la caducité des procurations qu'il a données *ès qualité*, au nom de la société.

Le changement de raison sociale ou d'adresse n'emporte pas non plus caducité des procurations, dans la mesure où la société conserve son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il en est de même du changement de forme juridique. En effet, en application des dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, « *la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire* ».

5. Ceci concerne les mandataires personnes morales et les mandataires personnes physiques non salariées du mandant.

Fiche n°3 : Possibilité de recours à la procuration simplifiée

Dans le cas d'une opération réalisée à titre occasionnel, la procuration en douane peut revêtir une forme simplifiée.

Elle est alors conforme au modèle qui figure en annexe de la présente décision. Cette procuration simplifiée doit être jointe à la déclaration ou à l'acte auquel elle se rapporte et y demeurer annexée.

Elle est signée de manière manuscrite.

Pour un mandataire donné, un mandant peut recourir à la procuration simplifiée dans la limite de trois par an, auprès d'un bureau donné.

Dans le secteur du dédouanement, les opérations pouvant être couvertes sont notamment celles reprises à l'article 15 du CDU. Elles doivent relever du domaine de l'intervention directe dans l'accomplissement des formalités douanières ou dans la réalisation des contrôles douaniers :

- fourniture de documents ou d'informations ;
- assistance dans l'accomplissement des formalités ou des contrôles (assistance aux opérations de scellement, de contrôle de scellés, de vérification, de prise d'échantillons, de destruction, de réexportation, de recensement, etc.).

Ce type de procuration ne permet pas de déléguer la possibilité de signer des documents.